

VD_FINDINFO HC / 2015 / 47 vom 26. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___47

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 47 du 26 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 47 del 26 dicembre 2014

Regeste

SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE, MODIFICATION DE LA SERVITUDE | 737 CC, 742 CC, 261 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), la voie de l'appel est ouverte contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136).

E. 3

L'art. 261 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment soit exclue (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. cit.). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause; en d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis

devant un fait accompli dont le jugement au fond ne pourrait pas complètement supprimer les effets (juge délégué CACI 26 février 2013/113 c. 3a). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès; le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 I 378 c. 6.3; juge délégué CACI 26 février 2013/113 c. 3a précité). Le risque d'un préjudice irréparable implique aussi que la mesure respecte le principe de la proportionnalité; elle doit être apte à atteindre le but visé, nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant, et proportionnée à ce but, les alternatives les moins incisives devant avoir la préférence (HohI, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 1765 et 1766 pp. 323 s.; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 p. 6962). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour chacune de celles-ci, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée (juge délégué CACI 3 avril 2012/162 c. 3.1.1). L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (HohI, op. cit., nn. 1780 s., p. 326; juge délégué CACI 3 avril 2012/162 c. 3.1.2 précité; juge délégué CACI 10 décembre 2012/569 c. 3e). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie intimée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention; ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (Bohnet, op. cit., nn. 14 ss ad art. 261 CPC, p. 1201 et les réf. cit.; juge délégué CACI 10 décembre 2012/569 c. 3e; juge délégué CACI 26 février 2013/113 c. 3a).

E. 4

a) Les appelants soutiennent que le premier juge aurait dû considérer que le titre constitutif ne déterminait pas avec suffisamment de certitude la largeur de la servitude de passage en cause et qu'il aurait dès lors dû faire application de la présomption posée à l'art. 83 al. 1 let. c CDPJ. Les appelants ne contestent pas que l'inscription ne précise pas la largeur du passage et qu'il faut procéder à l'interprétation de l'acte constitutif. Ils sont toutefois d'avis que le plan s'avère être une photocopie d'assez mauvaise qualité, imprécise et qui, contrairement à ce qui est usuel sur les plans de géomètre, ne contient pas une échelle graphique claire. b) Selon l'art. 731 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), l'inscription au Registre foncier est nécessaire pour la constitution de servitudes (al. 1). Les règles de la propriété sont applicables, sauf disposition contraire, à l'acquisition et à l'inscription (al. 2). Ainsi, dans certains cas particuliers, il est possible de constituer une servitude sans inscription, notamment lorsque le bénéfice de la servitude se fonde sur un jugement formateur, entré en force (TF 5A_516/2011 du 8 novembre 2011 c. 4.3.2). L'inscription au Registre foncier n'est alors que déclarative. Selon l'art. 737 CC, celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user (al. 1). Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable (al. 2). Le

propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude (al. 3). Selon l'art. 742 al. 1 CC, le propriétaire grevé peut, lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, s'il a un intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément. La jurisprudence a considéré que l'art. 742 CC est un cas particulier d'application du principe exprimé à l'art. 737 CC, selon lequel celui à qui la servitude est due doit exercer son droit de la façon la moins dommageable. En vertu de l'intérêt public, le propriétaire grevé ne doit pas être entravé inutilement dans l'exercice de son droit d'exploiter économiquement sa propriété de la façon la plus rationnelle. Ainsi, une application trop étroite de l'art. 742 CC ne se justifie pas (ATF 88 II 150 c. 5, JT 1963 112; TF 5C_275/2000 du 7 septembre 2001 c. 3a). Les servitudes indéterminées, telles que les droits de passage (TF 5C_38/2001 du 10 décembre 2001 c. 3c), sont sujettes à interprétation quand leur étendue est litigieuse. Selon la jurisprudence, pour déterminer le contenu et l'étendue d'une servitude, le juge doit procéder selon l'ordre des étapes prévu par l'art. 738 CC (ATF 132 I 651 c. 8; ATF 131 I 345 c. 1.1; ATF 130 I 554 c. 3.1). Dans une première étape, il faut se baser sur l'inscription au Registre foncier et, si celle-ci est claire, elle fait règle et d'autres moyens d'interprétation ne peuvent pas être pris en considération (art. 738 al. 1 CC; ATF 128 I 169 c. 3a; ATF 123 III 461 c. 2b). Dans une deuxième étape, si l'inscription au Registre foncier est peu claire, incomplète ou, ce qui est fréquent, sommaire et nécessite des éclaircissements, la servitude doit être interprétée selon son "origine", c'est-à-dire selon le contrat constitutif de servitude, dans les limites de l'inscription (art. 738 al. 2 CC). Le contrat de servitude et le plan sur lequel est reportée l'assiette de la servitude constituent à cet égard des pièces justificatives (art. 942 al. 2 CC). Dans une troisième étape, si le contrat constitutif de servitude n'est pas concluant, l'étendue de la servitude peut être précisée par la manière dont elle a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi (art. 738 al. 2 CC) (TF 5D_144/2010 du 18 janvier 2011 c.4). L'acte constitutif doit être interprété de la même manière que toute déclaration de volonté, à savoir, s'agissant d'un contrat, selon la réelle et commune intention des parties (art. 18 CO [Code des obligations, loi fédérale du 20 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220]), respectivement, pour le cas où celle-ci ne peut être établie, selon le principe de la confiance; toutefois vis-à-vis des tiers qui n'étaient pas parties au contrat constitutif de la servitude, ces principes d'interprétation sont limités par la foi publique attachée au Registre foncier (art. 973 CC), lequel comprend non seulement le grand livre, mais aussi les pièces justificatives, dans la mesure où elles précisent la portée de l'inscription (TF 5A_117/2013 du 9 juillet 2013 c. 3.2). Selon l'art. 740 CC, les droits de passage, tels que le passage à pied ou à char, ont, sauf disposition spéciale, l'étendue que leur assignent la législation cantonale et l'usage des lieux. Selon l'art. 83 al. 1 let. c CDPJ, lorsque la largeur du passage n'est pas déterminée par le titre constitutif du droit, elle se fixe : pour celui des véhicules automobiles, comme pour tout autre véhicule, tel que char, charrette ou traîneau, à trois mètres. c) Les appelants, qui déclarent se référer à l'état de fait de la décision entreprise, perdent de vue qu'ils ont, lors de l'audience de jugement du 23 mai 2013, signé la convention à laquelle était annexée le plan qu'ils critiquent aujourd'hui. En outre, ce plan faisait partie des plans mis à l'enquête entre le 10 octobre et le

E. 8

novembre 2012, que les appelants étaient censés connaître dès lors qu'ils avaient formé opposition à l'encontre du projet de construction de l'intimé. Par ailleurs, les appelants n'ont pas contesté que dite convention et le plan signés avaient été déposés au Registre

foncier et que ces documents faisaient parties des pièces justificatives de la servitude en cause. Il s'ensuit que le premier juge était fondé, à tout le moins à ce stade, à s'appuyer sur ledit plan pour déterminer la largeur de l'assiette de la servitude, ce d'autant qu'il a en outre tenu compte des explications du témoin [...], qui ne sont du reste pas remises en cause par les appelants. 5. a) Les appelants relèvent encore que la hauteur, qui n'atteindra que 2,5 - voire 2,2 mètres - au dessus du passage limité à 2,75 mètres et longeant la parcelle n° [...], exclura le passage de véhicules jusqu'à 15 tonnes, contrairement à ce qui ressort de l'inscription au Registre foncier. b) Il n'a pas échappé au premier juge que l'inscription au Registre foncier constituait un indice parlant en faveur du passage de "tous véhicules", soit également de véhicules allant jusqu'à 15 tonnes. Toutefois, le premier juge a considéré comme invraisemblable que de tels véhicules empruntent le passage en question, même s'il était à découvert, pour des raisons tenant à la largeur de 2,75 mètres — confirmée par le plan de situation - et du coude d'environ nonante degré caractérisant ce tracé. Il a estimé décisif au regard de la préservation du droit des appelants que le passage sis au sud, à découvert et large de 3,5 mètres, permettait aux véhicules ne dépassant pas quinze tonnes de circuler. Le raisonnement tenu par le premier juge à ce stade peut être confirmé en ce sens que la vraisemblance de l'atteinte alléguée à l'assiette de la servitude n'a pas été démontrée, singulièrement au vu de la convention du 23 mai 2013 et de l'indemnité versée aux appelants dans ce cadre. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont mis à la charge des appelants, solidairement entre eux. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge des appelants V. _____ et H. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 29 décembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Yves Nicole (pour V. _____ et H. _____), ■ Me Jean-Noël Jatton (M. _____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :